

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FABEMI STRUCTURES

320 Route Nationale 7
26290 Donzère

Références : 20250611-RAP-DAEN0693
Code AIOT : 0100042143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement FABEMI Structures implanté 320 Route Nationale 7 – 26290 Donzère. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABEMI STRUCTURES
- 320 Route Nationale 7 – 26290 Donzère
- Code AIOT : 0100042143
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la FABEMI sis 320 Route Nationale 7 – 26290 Donzère existe pour ces activités de fabrication de produits en béton depuis 1960 (récépissé de déclaration pour un établissement de 3^e classe). Depuis sa création les activités de l'établissement se sont diversifiées et développées par la création de nouvelles sociétés (notamment DONZERE AGGLOS sur le même site).

L'établissement FABEMI STRUCTURES dispose d'un récépissé de déclaration pour des activités de fabrication de produits en béton par procédés mécaniques en date du 7 mars 2024 sous la rubrique 2522-b pour une puissance de 101 kW. Le seuil d'enregistrement pour cette rubrique étant de 400 kW.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexes	Mise en demeure dépôt de dossier, Mise en demeure déchets, Amende, Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Récupération – Recyclage – Élimination	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité majeure concerne l'installation de stockage de déchets exploitée sans l'autorisation requise par le code de l'environnement (régime de l'autorisation ou de l'enregistrement en fonction de la nature des déchets stockés). L'établissement FABEMI STRUCTURES doit régulariser sa situation administrative notamment vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des ICPE (installation de stockage de déchets : rubrique 2760) et IOTA.

Un suivi des prélèvements d'eau dans le milieu et des rejets d'eau doit être mis en place en place par l'exploitant. L'exploitant doit réaliser une étude de la consommation d'eau par rapport à la production de produits béton. L'exploitant doit étudier les moyens de recycler les rebuts ou défauts de fabrication.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexes
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE – rubrique 2760
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Situation administrative du site par rapport à la nomenclature des ICPE et notamment vis-à-vis de l'activité : 2760 Installations de stockage de déchets :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installation de stockage de déchets dangereux (Autorisation) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux : <ol style="list-style-type: none"> a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (Enregistrement) b) Autres installations que celles mentionnées au a (Autorisation) 3. Installation de stockage de déchets inertes (Enregistrement)
<p>Constats :</p> <p>L'établissement FABEMI STRUCTURES dispose d'un récépissé de déclaration du 7 mars 2024 pour la rubrique 2522-b « Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques » pour une puissance de 101 kW.</p> <p>Cette déclaration correspond à un projet non encore mis en place mais l'activité de fabrication de produits bétons est déjà présente au sein de l'établissement. L'exploitant dispose d'un tableau reprenant les différentes rubriques ICPE pouvant concerner les sites du Groupe FABEMI mais pas encore mis à jour.</p> <p>Lors de l'inspection, de très importantes quantités de déchets de matériaux ont été constatées sur les parcelles cadastrées OA 0010 (en partie) et OA 0171 (commune de la Garde Adhémar) sur une superficie avoisinant 20 000 m². Ils forment une plateforme actuellement constituée de plusieurs niveaux surélevés de 3-4 m à une dizaine de mètres par rapport aux zones avoisinantes. De la végétation arbustive est présente à plusieurs endroits permettant d'en déduire que certains de ces déchets sont présents depuis plusieurs années. D'après le site internet www.remonterletemps.ign.fr, des matériaux sont stockés dans cette zone depuis une quinzaine</p>

d'années. Les photos aériennes montrent qu'il y a eu un décaissement de la plateforme avant remblaiement mais d'une profondeur difficile à évaluer.

L'exploitant indique que ces déchets proviennent des sociétés DONZÈRE AGGLOS et FABEMI STRUCTURES ainsi que de FABEMI ENVIRONNEMENT, située zone artisanale des Éoliennes – Le Grand Coudouly à Donzère. De ce qui est visible, il s'agit de déchets de fabrication et d'essais laboratoire. Ils sont notamment constitués de pavés, dalles, parpaings et résidus de béton. Des cuves bétons, de l'enrobé bitumineux, des déchets verts et des déchets plastiques (billes plastiques utilisées comme séparateurs de dalles) sont également présents.

L'observation des déchets ne permet pas de distinguer précisément les proportions provenant de chaque entreprise.

L'inspection a constaté la présence d'une substance jaune sur certains matériaux. L'exploitant indique qu'il s'agit de soufre utilisé dans le cadre des essais laboratoire réalisés sur le site de la ZA des Éoliennes.

L'exploitant précise que ces matériaux sont stockés sur cette parcelle en attendant de pouvoir les recycler.

Un plan de localisation des installations est présent en annexe 1 du présent rapport.

Le régime auquel est soumise cette installation est fonction de la nature des déchets présents sur le site. L'exploitant devra procéder à leur caractérisation afin de savoir s'ils sont dangereux, non dangereux ou inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. En effet, les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux sont soumises au régime de l'autorisation au titre, respectivement, des rubriques 2760-1 et 2760-2-b de la nomenclature des ICPE. Les installations de stockage de déchets inertes sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE.

Étant donné la configuration du site, et l'imbrication des sociétés DONZÈRE AGGLOS et FABEMI STRUCTURES, les deux sociétés sont considérées comme co-exploitantes de l'installation de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la caractérisation des déchets stockés sur le site afin de s'orienter vers la procédure de régularisation ou de cessation adéquate.

Cette caractérisation doit concerner l'ensemble de la plateforme et la totalité de sa hauteur.

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de cette installation de stockage de déchets illégale soit en :

- déposant, en fonction de la nature des déchets stockés, un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants ou un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- cessant son activité concernant le stockage de déchets et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 (régime de l'autorisation) ou L. 512-7-6 (régime de l'enregistrement) du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets, Amende, Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : Caractérisation des déchets : 2 mois En cas de régularisation : 6 mois pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ou d'enregistrement complet et recevable En cas de cessation d'activité : 12 mois pour la transmission de l'ATTES TRAVAUX

N° 2 : Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.
Constats : L'établissement FABEMI STRUCTURES a notamment des activités consommatrices d'eau et dispose d'une importante surface imperméabilisée. Ces activités peuvent être soumises à la Loi sur l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un bilan des activités pouvant être soumises à la nomenclature eau et si nécessaire régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre de suivi des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer que tous les points de prélèvement d'eau sont bien équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée, sinon les mettre en place.
L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi mensuel des volumes d'eau prélevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau par produit fabriqué
Prescription contrôlée :
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.
La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de : - 250 litres/tonne pour les blocs ; - 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios.
Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats :
Du fait que l'exploitant ne dispose pas du volume précis de ses consommations d'eau, il ne peut s'assurer du respect de la quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire le lien entre ses consommations d'eau et sa production et de transmettre ces informations à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu préciser la destination des eaux de décantation des bassins du bâtiment structure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser un plan des réseaux d'eau de son site (points de prélèvement et de rejets des eaux).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Mesure des volumes rejetés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas de suivi ni d'enregistrement des volumes d'eau rejetés au milieu extérieur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, une fois que le plan des réseaux sera finalisé, mettre en place un suivi mensuel des volumes d'eau rejetés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Surveillance de la pollution rejetée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets d'eau

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	<p>Pour les effluents raccordés :</p> <ul style="list-style-type: none">- La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle ;- Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel) ;- Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les rejets dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none">- La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle ;- Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel) ;- Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas d'analyse des eaux rejetés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un suivi de ses rejets d'eau au milieu naturel conforme aux fréquences prévues par la réglementation et de s'assurer du respect des valeurs limites de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 pour la rubrique 2522.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Récupération – Recyclage – Élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7:1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les défauts de fabrications des poutrelles en béton armé sont stockées en attente de leur broyage afin de récupérer le métal mais la partie béton n'est pas valorisée (stockage sur site).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit étudier les possibilités technico-économiques de recycler les résidus de fabrication de ses produits (reprise dans le process, recyclage en lien avec des activités du BTP, etc.).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

ANNEXE 1 : plan de localisation des installations

